

COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 02/08/2022	Dépôt affiché le 08/08/2022	N° DP08405422F0298
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour :	Monsieur CENTRACCHIO Gil 30 Chemin de Reydet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Travaux ou changement de destination sur construction existante, aménagement d'un commerce dans un garage	Surface de plancher 33 m² Destination : Commerce
Sur un terrain sis	30 CHEMIN DE REYDET 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 .

Considérant qu'en réponse à l'article R 421-14 du code de l'urbanisme un tel projet conduisant la surface de plancher à dépasser le seuil de 150 m², le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire établie par un architecte.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09/08/2022

Décision exécutoire le **11 AOUT 2022**
Affiché le **11 AOUT 2022**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.